

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé de la Région wallonne, le 18 février 1994, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes", a donné le 21 mars 1994 l'avis suivant :

Examen du projet.Article 4.

1. Il faut remplacer la division en 1), 2), par une division en 1º, 2º.

2. A l'alinéa 1er, 2º, on écrira : "... ou avec l'Ordre des avocats d'un barreau".

3. En ce qui concerne la convention visée au 2º, il faut mieux préciser, dans l'exposé des motifs, l'objet de la convention conclue avec l'Ordre des avocats d'un barreau.

Article 5.

La disposition examinée serait mieux rédigée comme suit :

"Art. 5. Les institutions autres qu'un centre public d'aide sociale ne peuvent être agréées que si, en outre, elles :

1º ...

2º ...

3º ont notamment pour objet social l'aide aux personnes en difficulté".

.../...

Article 6.

L'article serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 6. L'agrément n'est accordé aux institutions privées qui sollicitent du consommateur la prise en charge totale ou partielle du coût réel de la médiation, qu'après approbation du tarif de ces frais par le ministre qui a l'action sociale dans ses attributions. Celui-ci pourra ... Toute autre adaptation de ce tarif fait l'objet d'une nouvelle approbation.

Un tarif maximal peut être fixé par le Gouvernement".

Article 7.

Dans la phrase introductive, les mots "en outre" doivent être omis.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.